

AVENANT À L'ARRÊTÉ DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES "ENCAISSEMENT DES VENTES DE BOIS DE CHAUFFAGE"

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles R1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du 14 avril 2014 complétée par la délibération du 2 novembre 2015 donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 septembre 2023.

Arrête

Article 1er - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de bois de chauffage à l'aide d'un dispositif d'acceptation **des paiements par cartes bancaires** sur place auprès du service foncier de la Ville de Sarreguemines.

Article 2 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville — 2, rue de Maire Massing à Sarreguemines.

Article 3 - La régie encaisse les produits de vente de bois de chauffage selon les tarifs fixés par l'Assemblée délibérante de la Ville de Sarreguemines dans la délibération du 21/11/2005.

Article 3A - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Trésorerie Municipale de Sarreguemines.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : **paiement par cartes bancaires sur place**. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une attestation de paiement, datée et numérotée.

Article 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **20 000 €** (vingt mille euros).

Article 6 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Maire de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 7 - Le Régisseur titulaire et le Mandataire suppléant sont habilités à encaisser les recettes définies dans l'article 3.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse

- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au moins une fois par an,
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),
- et la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par an.

Article 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à souscrire un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Le Régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, le Mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, c'est-à-dire durant les suppléances du titulaire.

Article 11 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 12 - Le Maire de la Ville de Sarreguemines et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Marc-Antoine VANDERBEKEN
Le Responsable du Service
De Gestion Comptable

Fait à Sarreguemines, le 13 septembre 2023

Marc ZINGRAFF
Maire
1er Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Sarreguemines Confluences
Conseiller Régional Délégué à la Grande Région

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission.

Copie transmise aux : Régisseur titulaire – Mandataires suppléants – S.G.C. - DRH

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le 25/10/2023

ID : 057-215706318-20230913-DF46OCT23-AR



Le 13 octobre 2023, l'association a été informée par la préfecture de la décision de la commission départementale de l'enseignement scolaire (CDES) de la Haute-Normandie, relative à la demande de reconnaissance d'établissement scolaire de l'association.

Après en avoir délibéré, la commission a décidé de reconnaître l'établissement scolaire de l'association.

En conséquence, l'association est reconnue établissement scolaire de l'enseignement scolaire de la Haute-Normandie.

Le 13 octobre 2023, l'association a été informée par la préfecture de la décision de la commission départementale de l'enseignement scolaire (CDES) de la Haute-Normandie, relative à la demande de reconnaissance d'établissement scolaire de l'association.


Mme. [Nom] [Prénom]
[Adresse]
[Code postal] [Ville]





Mme. [Nom] [Prénom]
[Adresse]
[Code postal] [Ville]